

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
78000 Versailles

Versailles, le 19 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**SEQENS (ex PCAS )**

19, Route de Meulan  
78520 LIMAY

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement SEQENS (ex PCAS ) implanté 19, Route de Meulan 78520 LIMAY. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQENS (ex PCAS )
- 19, Route de Meulan 78520 LIMAY
- Code AIOT dans GUN : 0006503325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société SEQENS exploite une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie. Le site a été créé en 1951 sur une superficie de 2,8 ha et emploie environ 120 personnes.

L'installation est soumise à autorisation SEVESO seuil bas et régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23/04/2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/09/2011 portant sur les émissions de composés organiques volatiles (COV) et les conditions de stockages des produits toxiques et inflammables. Les arrêtés préfectoraux complémentaires postérieurs portent sur l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau dite RSDE, les garanties financières et la stratégie de défense incendie du site sous le régime de la non autonomie, avec recours aux moyens du SDIS.

Les enjeux principaux du site portent sur les rejets aqueux, les rejets atmosphériques en COV et les stockages de produits chimiques.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection précédente (14/10/2021) ;
- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- la prévention de la pollution aqueuse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précedente</u> inspection (1)
Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.1.3	Inspection du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription
Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.2.1	Inspection du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
Entretien des TAR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.5.1	Inspection du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
Contrôle des TAR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.25	Inspection du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.4.6	Inspection du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
Piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Inspection du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Respect des VLE des rejets issus des dépoussiéreurs et scrubbers	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Respect des VLE des rejets issus de l'installation de traitement des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-25°	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fonctionnement de l'installation de traitement des COV	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installation de traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.2.4	/	Observation
Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10	/	Observation

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat du mur coupe-feu entre 2 zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.4.1	Inspections du 05/03/2020 et du 14/10/2021 : lettre de suite préfectorale	Sans objet
Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les enjeux chroniques du site.

Pour les rejets aqueux, il a notamment été constaté que :

- les eaux pluviales du parking du personnel ne sont ni gérées ni contrôlées ;
- des dépassements en sortie de STEP sont régulièrement constatés ;
- la fuite en MPG n'a pas été déclarée par l'exploitant - il s'agit de la 2ème fuite de ce genre de l'année.

Concernant les rejets atmosphériques, il est important de noter que :

- des dépassements en bromure et en COVnm ont été relevés en 2020 ;
- le rapport de contrôle de 2021 n'a pas pu être consulté ;
- l'installation de traitement des COV présente un dysfonctionnement depuis au moins 2020 ;
- les consignes d'exploitation des systèmes de traitement des rejets mériteraient d'être complétées ;
- la réalisation d'une mesure de la concentration en CO en sortie de la chaudière serait nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etat du mur coupe-feu entre 2 zones de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

**Prescription contrôlée :**

NC1 relevée le 14/10/21 : « L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le PV de réception de travaux réalisés pour garantir le caractère coupe-feu du mur. »

Art 8.4.1 : « Le stockage des fûts de liquides inflammables est effectué dans un bâtiment fermé sur 3 côtés.

Ce bâtiment est séparé en 2 cellules égales (dont l'une est affectée aux produits inflammables) par un mur coupe feu 2 heures sur toute sa hauteur. Il est situé au nord du site entre le parc des liquides inflammables en réservoirs et le parking réservé au personnel PCAS.

Les distances minimales d'éloignement entre différents emplacements et les limites du bâtiment de stockage des fûts sont fixées comme suit :

- 15 m des réservoirs aériens de liquides inflammables du parc de solvant en vrac,
- 45 m des limites de propriété Nord et Est,
- 10 m de la limite du parc de stationnement des véhicules du personnel PCAS,
- 15 m de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

A défaut de respecter cette dernière distance, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre la hauteur de stockage des matières combustibles et d'une hauteur minimale de 2 m. »

**Constats :** Réponse de l'exploitant : « Les documents sont disponibles en annexe. »

L'exploitant a transmis :

- le bon de réception de travaux pour le mur qui fait référence à la commande n°360560 et est daté du 27/08/20 et signé par [la société prestataire].
- un courrier du 26/10/21 relatif à la protection PROMASPRAY P300 ;
- la reconduction n°17/1 du PV n°12-A-107 du 14/12/17 par [la société prestataire] et valable jusqu'au 14/12/22 relative aux performances d'isolation thermique du produit PROMASPRAY P300.

Conclusion : La NC1 relevée le 14/10/21 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

NC2 relevée le 14/10/21 : « La liste des mesures de maîtrise des risques n'est pas complète »

Art 7.1.3 : « L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des mesures de maîtrise des risques, afin de prévenir les causes d'un accident et d'en limiter les conséquences. Elle comporte a minima les éléments mentionnés en annexe 1. Elle comporte a minima les éléments mentionnés en annexe 2 libellée « informations sensibles - non communicable au public » du présent arrêté préfectoral. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Une procédure de maintenance préventive des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour. Les contrôles réalisés sur ces équipements sont formalisés. »

**Constats :** Réponse de l'exploitant : "La liste des MMRI est complétée avec les instruments critiques de sécurité identifiés à l'annexe 2 de l'AP. Voir plan d'action en annexe."

Le plan d'action transmis est un tableau dans lequel sont repris pour chaque scénario les MMR, les actions à entreprendre (mise à jour de procédure principalement) et par qui, ainsi que l'état

d'avancement.

Si les scénarios de fuite de flexible de remplissage des cuves aériennes et enterrées sont présents dans le tableau, aucun commentaire, action ou MMR n'est associé. L'exploitant explique cela par le fait que le remplissage est systématiquement réalisé en présence d'un agent SEQENS, sur une zone étanche avec une rétention déportée. Le remplissage ne nécessite pas la mise en place de barrière amovible ou de détection de fuite.

Selon le tableau, l'intégration du contrôle de la fermeture automatique de la vanne de fond des cuves cimenteries et solvants résiduaires et des lignes de l'atelier de production et de l'atelier pilote à une procédure est encore en cours.

Néanmoins, l'exploitant indique que la MMR initialement prévue a été remplacée par un système automatique moins contraignant (explosimètre). Le tableau doit donc être mis à jour.

Le plan d'action mentionne les disques de rupture et soupapes de surpression des cuves aériennes mais aucune procédure ne semble encadrer le contrôle de leur état.

Le contrôle des capteurs de niveau bas sur les chaudières semble être intégré à une procédure, néanmoins, le tableau indique que l'état d'avancement est à 80 %. L'exploitant indique que des tests sont réalisés dans le cadre du contrôle annuel par le prestataire mais il n'est pas en mesure d'indiquer à quoi correspond le pourcentage d'avancement.

Le contrôle des systèmes de régulation de température n'est pas encore intégré à une procédure.

Les MMR relatives à l'hydrogénéateur, qui sera mis en fonctionnement au second semestre 2022, n'ont pas encore été intégrées à la liste des instruments à contrôler. L'exploitant présente les fiches de contrôle 8.1 à 8.5 relatives aux contrôles de pression, de niveau et de température.

Le tableau ne comporte rien concernant les vannes d'isolement des réseaux, les alarmes de niveau dans les cuves à double enveloppes, alarme de niveau dans les rétentions, la gestion des 3 pompes de relevage, etc. L'exploitant explique que cette liste reprend surtout les MMR instrumentées liées aux scénarios de danger de l'EDD avec effets hors site.

Conclusion : La non-conformité relevée le 14/10/21 est maintenue et requalifiée :

La liste des mesures de maîtrise des risques n'est pas complète et le plan d'action associé n'est pas à jour. Ces documents pourraient utilement être complétés par des MMR non instrumentées (organisationnelles notamment) et par les instruments permettant de prévenir des pollutions accidentelles (vannes d'isolement des réseaux, alarmes de niveau dans les cuves à double enveloppes, alarme de niveau dans les rétentions, pompes de relevage...) et chroniques (liées aux rejets des eaux pluviales et résiduaires et aux rejets atmosphériques).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle : Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> NC3 relevée le 14/10/21 : « Le rapport de contrôle du système sprinklage du 04/03/21 relève des anomalies qui n'ont pas encore été corrigées. »
Art 7.5.2.1 : « L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant : « Le bilan des anomalies a été réalisé avec notre prestataire. Un plan d'action est mis en place. Des devis sont en cours avec l'entreprise [la société prestataire] qui réalise les contrôles de nos installations. Voir plan d'action en annexe. »
L'exploitant a reçu 3 devis mais n'a pas encore passé de commande : <ul style="list-style-type: none"><li>• devis pour l'entretien triennal réglementaire (4885€) ;</li><li>• devis pour l'entretien triennal de la robinetterie (7995€ HT) ;</li><li>• devis pour les travaux à réaliser pour corriger les écarts relevés lors du dernier contrôle : (26 342,82 €TTC).</li></ul>
Conclusion : Dans l'attente, la non-conformité est maintenue. Le rapport de contrôle du système sprinklage du 04/03/21 relève des anomalies qui n'ont pas encore été corrigées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Entretien des TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention contre la légionellose
<b>Prescription contrôlée :</b> NC4 relevée le 14/10/21 : « Selon le tableau de suivi des actions à mettre en œuvre en lien avec l'AMR (analyse méthodique des risques de prolifération des légionnelles) de la TAR R1D, 16 actions correctives ne sont pas encore clôturées. Ce tableau de suivi ne reprend pas l'ensemble des anomalies relevées dans le rapport de vérification du 15/04/2021 réalisé par [la société prestataire] suite au dépassement du 30/09/20. Des bras morts "temporaires" demeurent. La mise en place d'une vanne de piquage est à l'étude avec le traiteur d'eau. Une nouvelle AMR est programmée d'ici la fin de l'année. »
Art 8.7.5.1 : « Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement. »
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant : « Les anomalies, relevées par [la société prestataire] lors de la vérification du 15 avril 2021, sont ajoutées dans les AMR et dans le tableau de suivi des actions à réaliser sur les TAR. Voir plan d'action et AMR en annexe. »
Le plan d'action transmis reprend 17 actions, dont 2 qui ont déjà été menées à leur terme. Pour les

autres, le délai de réalisation s'étale jusqu'en août 2022.

Conclusion : Dans l'attente, la non-conformité relevée le 14/10/21 est maintenue.

Selon le tableau de suivi des actions à mettre en œuvre en lien avec l'AMR de la TAR R1D, 15 actions correctives ne sont pas encore clôturées. Ce tableau de suivi ne reprend pas l'ensemble des anomalies relevées dans le rapport de vérification du 15/04/2021 réalisé par [la société prestataire] suite au dépassement du 30/09/20. Des bras morts "temporaires" demeurent. La mise en place d'une vanne de piquage est à l'étude avec le traiteur d'eau. Une nouvelle analyse de l'AMR est programmée d'ici la fin de l'année.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des TAR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention contre la légionellose

**Prescription contrôlée :**

NC5 relevée le 14/10/21 : « Les contrôles réalisés en mai, juin et juillet 2021 n'ont pas porté sur l'eau d'appoint des TAR. »

Art 8.7.25 : « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale. »

**Constats :** Réponse de l'exploitant : Les analyses de l'eau d'appoint seront réalisées en 2022.

Une commande a été passée. Voir la commande passée à [la société prestataire] pour l'année 2022 en annexe.

Conclusion : Dans l'attente de la réalisation du contrôle, la non-conformité relevée le 14/10/21 est maintenue.

Les contrôles réalisés en mai, juin et juillet 2021 n'ont pas porté sur l'eau d'appoint des TAR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> NC6 relevée le 14/10/21 : « L'inspection constate que les rétentions associées à la cuve d'HCl et à la cuve de solvant de cimenterie contiennent encore de l'eau et de la mousse suite à l'exercice POI de la veille. La rétention associée à la pompe à vide P444.4-W451 contient également du liquide. »
Art 7.4.6 « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. »
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant : "Suite à l'exercice POI de la veille, les rétentions associées aux cuves HCl et solvants n'étaient pas totalement vidées, elles ont été vidées complètement le 15/10/21. La rétention de la pompe à vide a été vidée."
L'inspection constate que les rétentions associées à la cuve d'HCl et à la cuve de solvant de cimenterie sont vides. En revanche, la rétention associée à la pompe à vide P444.4-W451 contient encore du liquide (pluie récente).
Conclusion : la non-conformité relevée le 14/10/21 est requalifiée : La rétention associée à la pompe à vide P444.4-W451 n'est pas vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Piézomètre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> NC7 : « Le piézomètre FD3 est équipé d'un capot de fermeture. Néanmoins, celui-ci n'est pas cadenassé. »
Art 8 : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant : « Un bilan de la fermeture sécurisée des piézomètres a été demandée à notre prestataire [la société prestataire]. Le 26 janvier 2022, ils nous ont transmis un état des lieux de l'ensemble des ouvrages du site et des propositions techniques de sécurisation de leurs fermetures. Voir le tableau en annexe. Sur la base de ce bilan, un devis a été demandé à l'entreprise [la société prestataire].»
L'exploitant présente le devis susvisé (environ 13000€ TTC). A noter que la plupart des ouvrages concernés appartiennent à la société Sanofi.
Conclusion : Dans l'attente, la non-conformité est maintenue. Le piézomètre FD3 est équipé d'un capot de fermeture. Néanmoins, celui-ci n'est pas cadenassé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, une étude de réduction des émissions atmosphériques du site et du nombre de points de rejet du site.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.  
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés toxiques ou vapeurs toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les fumées, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]

Les justificatifs du respect de ces dispositions pour les points de rejets suivis par l'autosurveillance (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque point de rejet est précisé les types de polluants émis.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document listant le nombre d'exutoires, leur emplacement, leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, vitesse d'éjection des effluents), les installations reliées et les polluants susceptibles d'être émis.

Il présente un plan permettant de localiser les exutoires associés aux dépoussiéreurs, aux scrubbers et à l'oxydateur.

Les rejets de la chaudière n'apparaissent pas.

Les dépoussiéreurs sont répartis de la façon suivante :

- Bâtiment 4 : 2 équipements au lieu des 4 prévus par l'arrêté (cf article 3.2.3.1) au niveau de l'atelier de séchage et 2 équipements au niveau de l'atelier de screening.
- Bâtiment 6 : 1 équipement.

L'arrêté (cf article 3.2.3.2) prévoit que les effluents gazeux acides, alcalins ou odorants issus de certains procédés de fabrication soient traités par lavage à l'eau puis neutralisation via au moins 3 laveurs de gaz (scrubbers). L'exploitant indique que 3 scrubbers sont implantés au sein du bâtiment 4 mais que l'un d'entre-eux ne sert plus. Un autre scrubber est situé au niveau de l'hydrogénérateur (pour les rejets d'amoniac), son utilisation est très rare.

Selon l'exploitant, les rejets issus des scrubbers peuvent être envoyés directement à l'atmosphère ou passer par l'installation de traitement des COV (cryogénie).

Conclusion : L'exploitant ne dispose pas d'un document listant le nombre d'exutoires, leur emplacement, leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, vitesse d'éjection des effluents), les installations reliées et les polluants susceptibles d'être émis.

Le plan localisant les différents exutoires ne fait pas apparaître ceux associés à la chaudière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques.

**Constats :** L'exploitant indique que le dernier contrôle des rejets a eu lieu en décembre 2021.

Considérant qu'une bonne partie des activités étaient à l'arrêt lors de cette opération, un nouveau contrôle a eu lieu en février 2022. Il déclare ne pas avoir encore reçu les rapports.

Conclusion :

Plus d'un an s'est écoulé entre le contrôle réalisé en 2020 (18 et 19/05/2020) et le contrôle de décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Respect des VLE des rejets issus des dépoussiéreurs et scrubbers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques du procédé de fabrication (rejets des dépoussiéreurs et des scrubbers) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- NOx : 220 mg/Nm<sub>3</sub>,
- HCl : 7,5 mg/Nm<sub>3</sub>,
- NH<sub>3</sub> : 10 mg/Nm<sub>3</sub>,
- SO<sub>x</sub> : 15 mg/Nm<sub>3</sub>,

- HCN : 1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- HBr : 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :** L'exploitant indique que le dernier contrôle des rejets a eu lieu en décembre 2021. Considérant qu'une bonne partie des activités étaient à l'arrêt lors de cette opération, un nouveau contrôle a eu lieu en février 2022. L'exploitant déclare ne pas avoir encore reçu les rapports.

Il transmet donc, par mail du 18/03/22, le rapport de contrôle réalisé par [la société prestataire] le 18/08/20 suite à son intervention les 18 et 19 mai 2020.

Aucune information sur la production lors du contrôle n'est renseignée mais les dépoussiéreurs 3 et 4 ainsi que les scrubbers étaient à l'arrêt.

Aucun dépassement n'est relevé pour le dépoussiéreur F432B.

Le rapport relève un dépassement en bromure (Br-) au niveau de dépoussiéreur F432A : 2,9 mg/Nm<sup>3</sup> et 1,6 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Conclusion :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de mai 2020 relève des dépassements en bromure au niveau du dépoussiéreur F432A.

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour déterminer la cause de ces dépassements et pour éviter qu'ils ne perdurent ou se reproduisent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Respect des VLE des rejets issus des installations de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

#### Prescription contrôlée :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation : installations de combustion (chaudières)

Paramètres : NOx

Valeurs limites d'émission en concentration : 225 mg/Nm<sup>3</sup>

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

**Constats :** Le rapport de contrôle réalisé par [la société prestataire] le 18/08/20 suite à son intervention les 18 et 19 mai 2020 ne relève aucun dépassement pour la chaudière.

L'inspection note qu'aucune mesure de CO n'a été réalisée. La qualité de la combustion n'est donc pas vérifiable.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 03/08/18, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, prévoit des valeurs limites en CO applicables à des dates différentes selon le type d'installation et de leur date de mise en service.

#### Conclusion :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de mai 2020 relève qu'aucune mesure de CO

pour la chaudière n'a été réalisée. Il pourrait être pertinent de procéder à une mesure de ce paramètre pour s'assurer du bon fonctionnement de la chaudière et anticiper l'application des VLE prévues par l'arrêté ministériel du 03/08/18.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des VLE des rejets issus de l'installation de traitement des COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, point 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semi-finis si elle se déroule sur la même installation. Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7<sup>e</sup> de l'article 27.

[...]"

**Constats :** Par mail du 18/03/22, l'exploitant transmet le rapport de contrôle réalisé par [la société prestataire] le 18/08/20 suite à son intervention les 18 et 19 mai 2020.

Aucune information sur la production lors du contrôle n'est renseignée.

Pour les COVnm, le rapport compare les résultats des mesures à la VLE de 110mg/Nm<sup>3</sup> applicable si le flux dépasse 2 kg/h et considère donc les rejets conformes.

Cependant, la valeur limite à prendre en compte est celle issue du point 25 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, à savoir 20mg/Nm<sup>3</sup>, sans condition de flux.

Aussi, les rejets en COVnm ne sont pas conformes (1950 mg/Nm<sup>3</sup>, 650mg/Nm<sup>3</sup> et 54,2mg/Nm<sup>3</sup>).

**Conclusion :**

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de mai 2020 relève des dépassements importants en COVnm après traitement.

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour déterminer la cause de ces dépassements et pour éviter qu'ils ne perdurent ou se reproduisent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Fonctionnement de l'installation de traitement des COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'atteindre les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté et de limiter les émissions de COV.

L'exploitant définit et tient à disposition de l'inspection des installations classées une méthodologie de quantification des émissions de COV en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit et tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement de COV.

Au vu du retour d'expérience des dysfonctionnements de l'installation de traitement des COV, l'exploitant effectue un diagnostic régulier de la fiabilité de ces matériels et identifie les pièces présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée et met en place un plan de maintenance préventive de ces pièces (précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence).

Le diagnostic et le plan de maintenance préventive sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement des COV sont identifiées et stockées sur le site ou disponibles dans des délais courts définis dans l'étude mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Un bilan annuel du fonctionnement de l'installation de traitement des COV est établi, indiquant le rendement du dispositif et la disponibilité constatée sur l'année. Ce bilan est intégré au bilan environnemental annuel transmis pour le 1er avril de l'année suivante (article 9.1.2 du présent arrêté).

**Constats :** Le rapport de contrôle réalisé par [la société prestataire] le 18/08/20 suite à son intervention les 18 et 19 mai 2020 met en évidence que la concentration en COV en aval du système de traitement est supérieure à la concentration mesurée en amont. Cela peut être signe d'un dysfonctionnement du système de traitement.

Le bilan environnemental 2021 transmis par l'exploitant ne mentionne pas cette anomalie. L'exploitant n'a pas non plus évoqué cette situation le jour de l'inspection.

Lorsque l'inspection a interrogé l'exploitant sur les consignes et pratiques de maintenance et de suivi de l'installation, celui-ci a présenté un document provenant du fabricant de l'installation de traitement datant du 05/08/2013 et a indiqué que seul le fabriquant procède à des tests de contrôle et qu'il peut également intervenir à distance.

L'exploitant ne dispose pas de consigne ou procédure en propre.

Conclusion :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de mai 2020 relève que la concentration en COV en aval du système de traitement est supérieure à la concentration mesurée en amont. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement des COV.

Aucun des documents suivants n'a été présenté par l'exploitant :

- procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement de COV ;
- le diagnostic sur la fiabilité de l'installation ;
- la liste des pièces identifiées comme celles présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée ;
- le plan de maintenance préventive précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence.

L'exploitant n'a pas présenté de consigne prévue pour :

- encadrer la conduite de l'installation en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;
- définir les conditions de conservation et de stockage des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;
- rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
- fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
- prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- réduire la durée des dysfonctionnements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Nom du point de contrôle :** Installation de traitement des rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

**Constats :** L'exploitant présente le mode opératoire du 11/06/21 relatif au scrubber ME314 du bâtiment 4.

L'exploitant ne dispose pas de consigne ou procédure pour les dépoussiéreurs.

L'inspection constate que des logbook ont été mis en place pour les différents réacteurs ainsi que pour l'installation de cryogénie (dans la salle de supervision).

Par ailleurs, l'inspection constate sur l'ordinateur de bord dans la salle de supervision 19 anomalies majeures. L'exploitant indique que ces anomalies ont été identifiées et sont en cours de traitement. L'inspection constate que les réacteurs 213, 216 et 257, objets de ces anomalies, ont été mis à l'arrêt. L'exploitant explique que l'anomalie n°65 est récurrente et qu'elle fait l'objet d'une procédure approfondie.

L'ensemble des documents présentés ne permettent pas de s'assurer de l'entretien des différents dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

**Conclusion :**

Les documents présentés ne permettent pas de suivre les différentes opérations de maintenance préventives et curatives effectuées sur les équipements de traitement des rejets atmosphériques.

Aucune consigne écrite n'a été réalisée pour :

- encadrer la conduite des équipements en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;
- définir les conditions de conservation et de stockage des produits ou matériels nécessaires à l'utilisation et l'entretien de ces équipements (filtres, neutralisant, ...);
- rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
- fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
- prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- réduire la durée des dysfonctionnements.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés et listant l'ensemble des COV à phrase de risque en précisant la ou les phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61 et halogénés R 40 pour chaque COV concerné ainsi que la liste des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Pour chaque COV, l'exploitant explicite la méthodologie utilisée pour évaluer les quantités entrantes et les quantités sortantes canalisées et diffuses dans les différents milieux (eau, air, déchets, produits) en s'appuyant sur une analyse des procédés. Pour chaque COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et à phrases de risque R45, R46, R60, R61 et halogénés R40, le flux maximal exprimé en g/h est également précisé. L'exploitant justifie le respect des valeurs limites d'émission des émissions canalisées. L'exploitant transmet annuellement dans le cadre du bilan environnemental annuel, prévu à l'article 9.1.2 du présent arrêté, à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions entreprises visant à réduire et/ou à substituer leur consommation.

**Constats :** Dans le cadre de son bilan environnemental et de la déclaration GEREP, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour l'année 2021.

Il appelle les remarques suivantes :

- l'exploitant ne réalise qu'une mesure par an des émissions à la sortie de son installation de traitement, les flux estimés peuvent donc être très variables d'une année sur l'autre et ne sont pas représentatifs de l'activité du site, marquée par des productions fluctuantes. La variabilité étant amplifiée par l'extrapolation de cette mesure ponctuelle sur une année. L'exploitant pourrait étudier la variabilité de ce paramètre en présentant son évolution par rapport aux années précédentes ;
- l'exploitant estime que ses rejets de solvants dans les eaux correspondent à 10 % de la DCO totale rejetée. Aucune justification ne vient appuyer cette évaluation. En 2020, l'exploitant avait également estimé cette part à 10%. Il est rappelé que l'année 2021 a notamment été marquée par 2 fuites de MPG (Mono Propylène Glycol) (juillet et décembre). L'impact de ces fuites devrait apparaître dans le PGS ;
- l'exploitant estime que sa station de traitement abat 20% des solvants tracés par la DCO traitée par la station, contre 50% en 2020. L'exploitant doit détailler sur quoi se base cette estimation (étude antérieure, étude de dimensionnement de la station de traitement par exemple) ;
- conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/09/2011, les émissions totales (canalisées + diffuses) du site doivent être inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. Néanmoins, l'exploitant ne compare que les rejets diffus O4. La somme des émissions O1+O4 est estimée à environ 4% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

A noter que la part des émissions canalisées ne représente qu'environ 0,03% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. L'exploitant estime que la majorité des solvants réside dans les déchets (92%).

**Conclusion :**

L'exploitant doit prendre en compte les observations de l'inspection concernant son PGS.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Schéma des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant présente le plan des réseaux sous format numérique (Autocad) et papier. Il indique que le dossier POI dispose d'un plan au format A3.

L'exploitant indique que les eaux pluviales du parking personnel étaient initialement dirigées vers un fossé mais que depuis que des travaux sont en cours sur la parcelle voisine, le fossé n'est plus apparent.

Le plan des réseaux ne permet pas d'identifier l'exutoire de ces eaux.

Conclusion : Le plan des réseaux n'est pas à jour. L'exploitant doit identifier le milieu vers lequel ces eaux pluviales du parking personnel sont dirigées et mettre à jour le plan des réseaux en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Respect des VLE des rejets d'eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées dans le réseau unitaire du site et traitées dans la station d'épuration biologique interne. Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne peuvent être rejetées dans le réseau susvisé qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec ce rejet, elles sont évacuées comme des déchets dangereux. Si, pour des raisons techniques, ces eaux doivent être rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO : 50 mg/L,
- DCO/DBO5 < 3 ,
- MES : 30 mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L.

**Constats :** L'exploitant n'est pas en mesure de garantir du respect des VLE pour les eaux pluviales de toiture et de voiries (hors parking personnel) car le réseau n'est pas séparatif.

Les eaux pluviales sont mélangées aux eaux de process dans un bassin de rétention équipé de 3 pompes de relevage avant d'être dirigées vers la STEP du site. Les rejets de la STEP sont ensuite envoyés vers la STEP communale.

Selon l'exploitant, une étude sur les possibilités de séparation des réseaux avait été réalisée et avait conclut à une impossibilité technico-économique.

**Considérant qu'il est probable, qu'en cas de fortes pluies, les STEP ne soient pas en mesure de traiter à la fois les eaux pluviales et les eaux résiduaires et que les rejets soient rejetés vers le**

**milieu naturel sans traitement, il pourrait être pertinent de mettre à jour cette étude.**

Les rapports d'autosurveillance de décembre 2021 et janvier 2022 présentés ne portent pas sur les hydrocarbures.

De plus, aucune mesure n'est réalisée au niveau du parking personnel.

Conclusion :

Les eaux pluviales du parking personnel ne sont pas contrôlées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Respect des VLE des rejets d'eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées communales, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

**Référence du rejet:** n° 1

Milieu récepteur: réseau d'assainissement urbain

Débit maximum autorisé: 550 m<sup>3</sup>/j (hors eau de pluie).

Paramètres	Concentration maximale (en mg/L)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Autosurveillance		Contrôle contradictoire : prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Prélèvement	Périodicité	Prélèvement	Périodicité
DCO	500	275				
MEST	100	55				
DBO <sub>5</sub>	200	100				
Azote global (exprimé en N)	150	50				
Hydrocarbures totaux	10	5,5				
Chloroforme + chlorure de méthylène	3	1,2	Moyen / 24 h Proportionnel au débit	Mensuelle	Moyen / 24 h Proportionnel au débit	Annuelle
Composés organiques du chlore (en AOX + POX)	3	1,2		Semestrielle		
Benzène	0,15	0,08		Semestrielle		
Toluène	4	1,6		Mensuelle (1)		
<hr/>						
Cyanures	ISD (2) < ou = 15 mg/L si flux supérieur à 100 g/j 0,3 mg/L si flux supérieur à 3 g/j 0,1 mg/L si flux supérieur à 1 g/j				Echantillon représentatif du fonctionnement sur une journée et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Tous les 3 ans
Métaux totaux						
Indice phénols						
Arsenic et composés						

(1) La mesure est journalière pendant les campagnes de fabrication utilisant ces composés

(2) Inférieur au seuil de détection

**Constats :** Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas procédé à la déclaration GIDAF de décembre 2021 et des premiers mois de l'année 2022.

La déclaration de décembre 2021 a été finalisée après l'inspection.

Cette déclaration fait apparaître :

- 7 dépassements entre le 23 et le 29 décembre en DCO (min : 523 mg/L, max : 683 mg/l) ;
- 1 dépassement en MES le 26 décembre (104mg/l) ;
- 1 dépassement en DBO le 26 décembre (305mg/l) ;
- 3 dépassements en chlorure de méthylène (9,7mg/l, 29,3 mg/l et 31,5 mg/l les 1er, 15 et 26 décembre respectivement).

En commentaire de sa déclaration, l'exploitant indique que ces dépassements sont dus à une fuite de MPG (Mono Propylène Glycol).

L'autosurveillance de janvier 2022 transmise par mail le 17/03/22 fait apparaître les dépassements suivants :

- en DCO : 502 mg/l le 22/01, 584 mg/l le 23/01, 634 mg/l le 24/01, 626 mg/l le 25/01, 590 mg/l le 26/01, 641 mg/l le 29/01, 1173 mg/l le 30/01 et 1359 mg/l le 31/01 ;
- en MES : 104 mg/l du 01/01 au 05/01 ;
- en DBO : 305 mg/l du 01/01 au 05/01 et 200 mg/l du 26/01 au 31/01.

L'autosurveillance n'a pas porté sur les hydrocarbures, le chloroforme et le chlorure de méthylène, le benzène et le toluène. Considérant les dépassements le mois précédent, des mesures en chlorure de méthylène auraient été nécessaires.

Le bilan environnemental transmis par l'exploitant le 17/03/22 relève que les rejets de la STEP du site (avant traitement complémentaire par la STEP de Limay) sont en augmentation depuis 2008, à l'exception de l'année 2018 (+68,6% par rapport à 2006). La consommation d'eau à quant à elle augmentée de 39,1% par rapport à 2006.

Conclusion :

L'autosurveillance des rejets aqueux montre des dépassements fréquents en DCO, MES, DBO et chlorure de méthylène. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour déterminer la cause de ces dépassements et pour éviter qu'ils ne perdurent ou se reproduisent.

L'autosurveillance de janvier 2022 n'a pas porté sur l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**Constats :** En commentaire de sa déclaration de décembre 2021 sur l'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant indique que ces dépassements sont dues à une fuite de MPG.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cette fuite et n'a pas transmis de rapport d'incident.

A noter qu'une fuite avait déjà eu lieu en juillet 2021. Suite à cet évènement, l'exploitant avait procédé à la réparation de l'échangeur à l'origine de la fuite et avait recalibré le seuil d'alarme associé au niveau de MPG.

Le bilan environnemental transmis par l'exploitant le 17/03/22 mentionne l'incident de juillet mais n'évoque pas celui de décembre.

**Conclusion :**

L'exploitant n'a pas tenu informée l'inspection de la fuite de MPG en décembre 2021. Aucun rapport d'incident, précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, n'a été transmis. L'exploitant pourra utiliser le modèle de fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10
-----------------------------------------------------------------------------------

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse
--------------------------------------------------------------------------

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique). Une autorisation fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Cette autorisation ou tout document associé à celle-ci (ex : convention de déversement) précise par ailleurs :

- 1) les concentrations, flux de pollution admissibles,
- 2) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- 3) les informations périodiques que l'exploitant doit transmettre à la collectivité (autosurveillance, surveillance par un laboratoire agréé...),
- 4) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes, celui-ci devant également informer la collectivité en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement.

**Constats :** L'exploitant présente la convention spéciale de déversement et l'autorisation de déversement.

Ces documents reprennent les différents éléments attendus par l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance et d'information en cas de dysfonctionnement.

A noter que les VLE issues de l'article 3.2 de l'autorisation de déversement ne sont pas identiques à celles issues de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	VLE issues de l'AP		VLE issues de la convention	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	500	275	500	275
MEST	100	55	100	55
DBO5	200	100	200	100
Azote global (exprimé en N)	150	50	150	50
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>10</b>	<b>5,5</b>	<b>3</b>	<b>1,2</b>
Chloroforme et chlorure de méthylène	3	1,2	3	1,2
<b>Composés</b>	<b>3</b>	<b>1,2</b>	<b>0,15</b>	<b>0,08</b>

Paramètres	VLE issues de l'AP		VLE issues de la convention	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
organiques du chlore (en AOX et POX)				
Benzène	0,15	0,08	4	1,6
Toluène	4	1,6	4	1,6
Cyanures	Inférieur au seuil de détection	/	/	/
Métaux totaux	15 si flux est supérieur à 100 g/j	/	/	/
Indice phénols	0,3 si flux est supérieur à 3 g/j	/	/	/
Arsenic et ses composés	0,1 si flux supérieur à 1 g/j	/	/	/
Chlorures	/	/	150	50

Ainsi, l'inspection observe que certaines VLE fixées dans la convention de rejet sont plus sévères que les VLE initialement fixées par l'arrêté préfectoral.

Conclusion: Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des VLE fixées sur les paramètres suivants: hydrocarbures totaux, composés organiques du chlore (en AOX et POX), chlorures, afin que l'inspection puisse analyser l'opportunité de réviser les VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet